Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901375-20251126-DCM202544-DE

Nombre de conseillers - en exercice : 18 - présents : 16 - votants : 18	L'an deux mille vingt-cinq, le 26 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2025 Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, André POSTEC, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, Gilles CALVEZ, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, André KERAUTRET, Sylvie PETEAU Sophie DENIS, Dany SEZNEC, Nadège GUILLIER, Françoise DAUTREME, Thierry DOLOU, Jean Luc CARIOU Excusés avec procuration : Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE, Marc Antoine DERENNE donne procuration à André POSTEC Secrétaire de séance : Michel LE BRAS

ENQUETE PUBLIQUE- EARL COIC (DCM202544)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, expose qu'un dossier de déclaration préalable n°029 137 25 00068 au nom de l'EARL COIC HUITRE ET COQUILLAGES a été déposé le 2 octobre 2025 en mairie de LOGONNA-DAOULAS et complété le 7 octobre 2025 concernant une construction d'un local technique et cela en extension d'un bâtiment de production, purificateur et expéditeur de coquillages. Ce local technique vise à protéger les équipements liés à la filtration et à l'alimentation en eau de mer du bassin de purification (pompe, système uv, filtre à sable et groupe froid) contre les intempéries et les actes de vandalisme.

Le terrain a un zonage spécifique (Ao) au PLUI relatif aux activités aquacoles et conchylicoles qui nécessitent donc la proximité immédiate de l'eau et se situe dans la bande des 100m par rapport à la limite haute du rivage (loi littorale).

La loi littorale interdit toute construction dans la bande des 100m hors zone U (urbaine) mais conformément à l'article L121-17 du code de l'urbanisme cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, la construction est alors soumise à enquête publique (article L121-17 du code de l'urbanisme). Ce dossier nécessite donc une enquête publique afin de pouvoir obtenir cette dérogation.

Le coût de cette enquête publique sera à la charge de l'entreprise COIC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901375-20251126-DCM202544-DE

- **DE PROCEDER** à l'enquête publique préalable (article L121-17 du code de l'urbanisme)
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- **DE NOMMER** Mme Françoise ISAAC, Commissaire enquêtrice.

Le Maire

Fabrice FERRE